

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

I

1/1/1 resp profess du drt

N° RG

15/00492

N° MINUTE

Assignation du 23 décembre 2014

PAIEMENT AD

JUGEMENT

rendu le 30 septembre 2015

DEMANDEUR

Monsieur Stéphane Z

POILUES

représenté par Maître Olivier BONGRAND de la SELARL O.B.P. Avocats, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #K0136

DÉFENDEUR

AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT

Direction des Affaires Juridiques

Bâtiment Condorcet - Teledoc 353

6 rue Louise
PARIS CEDEX 13

représenté par Maître Jean-Marc DELAS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0082

MINISTÈRE PUBLIC

Madame Aude ..., lè" Vice-Procureure

e)) Expéditions exécutoires délivrées le

1 (0 --'0 C.) _ 1 S

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Anne DESMURE, 1ère Vice-Présidente Présidente de la formation

Monsieur Patrice KURZ, Vice-Président

Monsieur Laurent DUVAL, Vice-Président Assesseurs

assistés de Caroline GAUTIER, Greffière, lors des débats

DÉBATS

A l'audience du 2 septembre 2015, tenue en audience publique devant Mme DESMURE, magistrat rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure Civile.

JUGEMENT

- Contradictoire.

- En premier ressort.

- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- Signé par Mme Anne DESMURE, Présidente et par Mme Caroline GAUTIER, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

M. Z a été engagé à effet au 7 juillet 2004 par la société Carrefour en qualité de technicien de fabrication.

Son licenciement pour faute grave lui a été notifié par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 11 octobre 2006. Il a saisi le conseil des prud'hommes de Bobigny le 22 janvier 2007, et demandé, principalement, que le licenciement soit déclaré nul ou, à titre subsidiaire sans cause réelle et sérieuse.

Les parties ont été convoquées à une audience du bureau de conciliation fixée au 23 avril 2007, puis l'affaire a été renvoyée devant le bureau de jugement, à l'audience du 3 décembre 2007. Mise en délibéré à cette dernière date, l'affaire a donné lieu, après prorogation, à une décision de partage de voix rendue le 3 mars 2008.

Le 19 juillet 2010, M. Z a été convoqué à l'audience de départage, fixée au 26 octobre 2010.

Le jugement de départage a été rendu le 7 décembre 2010, puis notifié le 14 janvier 2011.

Saisi le 27 juin 2011 par M. Z d'une requête en rectification d'erreur matérielle, le tribunal a, le 19 juillet 2011, dit que l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse allouée à M. Z s'élevait à la somme de 8 710 euros, et non à celle de 871 euros figurant dans le dispositif.

Par assignation du 23 décembre 2014, M. Z a saisi le Tribunal de Grande Instance de Paris sur le fondement des articles 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, L.111-3 du code de procédure civile, L.1452-2 et R.1454-29 du code du travail, L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, 700, 515 et 699 du code de procédure civile.

Il demande que l'agent judiciaire de l'Etat soit condamné à lui verser les sommes de

- 15 000 euros de dommages intérêts en réparation de son préjudice moral et financier,

- 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, Il demande que soit ordonnée l'exécution provisoire de la décision et que l'agent judiciaire de l'Etat soit condamné aux dépens, dont distraction au profit de la Selarl OBP Avocats.

Il soutient que le délai de traitement de l'affaire a été d'une longueur anormale, et dénonce à cet effet un délai de 7 mois et 10 jours entre l'audience de conciliation et de jugement, puis de 36 mois entre le bureau de jugement et le délibéré du départage, pour une affaire qu'il estime "sans complexité particulière",

Aux termes de ses conclusions notifiées par voie électronique le 31 mars 2015, après avoir fait valoir que le délai excessif susceptible d'être retenu est de 26 mois, l'agent judiciaire de l'Etat requiert que "s'il devait être jugé que la durée de la procédure a été excessive et pouvait engager la responsabilité de l'Etat, il y aurait lieu de ramener les sommes réclamées à de phis justes proportions sans que la somme ne puisse excéder 4 400 euros à titre principal et 700 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile".

Le Ministère public, par avis notifié par voie électronique le 9 juin 2015, estime qu'au délai reconnu comme excessif par l'agent judiciaire de l'Etat s'ajoute celui d'un mois supplémentaire pour le délibéré du bureau de jugement.

Il conviendra, pour un plus ample exposé des moyens et arguments développés, de se reporter aux écritures des parties, conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 30 juin 2015, l'affaire plaidée le 2 septembre 2015 et mise en délibéré par mise à disposition au greffe au 30 septembre 2015.

MOTIFS

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice; que sa responsabilité ne peut être engagée que par une faute lourde ou un déni de justice ;

Attendu que constitue un déni de justice un manquement de l'Etat à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu, qui comprend celui pour le justiciable de ne pas subir un allongement excessif du délai de traitement de son affaire; que l'existence d'un déni de justice s'apprécie à la lumière des circonstances propres à chaque espèce ; qu'en particulier, il doit être pris en considération la nature de l'affaire, son degré de complexité, la manière dont l'affaire a été conduite par les organes judiciaires et le comportement des parties en cause ;

Attendu, en l'espèce, que M. Z estime la responsabilité de l'Etat engagée en raison de la durée du délai écoulé entre l'audience de conciliation et celle de jugement, et de celle entre le bureau de jugement et le délibéré du départage ; qu'il précise n'avoir en rien contribué à la longueur de ces délais ; qu'il rappelle les dispositions légales des articles L.1454-2 et R.1454-29 du code du travail; qu'il fait grief à l'Etat de ne pas mettre en oeuvre les moyens humains, financiers et matériels propres à assurer le bon fonctionnement du service de la justice ; qu'il soutient qu'il est l'unique responsable de la lenteur des procédures devant le conseil de prud'hommes de Bobigny au stade de l'audience de départage ; qu'il invoque un préjudice moral pris de "la tension et de la souffrance psychologique anormales générées par l'attente ou l'incertitude d'une décision de justice extrêmement importante pour lui" ;

Attendu, s'agissant du délai de sept mois et dix jours qui s'est écoulé entre l'audience de conciliation et l'audience de jugement, que l'agent judiciaire de l'Etat reconnaît sa responsabilité engagée, à concurrence d'un mois, au titre de ce délai ; que le tribunal le constate et le retient ;

Que, s'agissant du "délai entre le bureau de jugement et le délibéré du départage, 36 mois pour une affaire sans complexité particulière en ce qu'elle portait sur la nature d'un licenciement", le déroulement de la procédure ci-avant repris établit qu'un délai de 2 ans, 7 mois et 23 jours s'est écoulé entre la décision de partage des voix et l'audience présidée par le juge départiteur ;

Qu'une telle durée a dépassé les limites d'un délai raisonnable ; que l'agent judiciaire de l'Etat ne discute pas une durée excessive de 25 mois et, en conséquence, que la responsabilité de l'Etat est engagée pour déni de justice ; que le tribunal le constate et le retient ;

Qu'observation étant faite que M. Z ne soutient pas que la durée du délibéré du bureau de jugement a été déraisonnable et qu'en tout état de cause, une durée de délibéré de 3 mois ne constitue pas un délai déraisonnable susceptible de s'analyser en un déni de justice, il résulte de ce qui précède que le demandeur est fondé à solliciter réparation du préjudice directement en lien avec le déni de justice ci-avant constaté ;

Attendu, sur le préjudice, que M. Z ne verse aux débats aucune pièce au soutien de la très importante somme qu'il demande à titre de dommages-intérêts ; qu'il ne caractérise ni ne désigne le préjudice financier qu'il invoque ; qu'il ne justifie pas d'un préjudice moral excédant celui que le dépassement excessif du délai raisonnable de jugement cause nécessairement, et qui consiste en des désagréments allant au-delà des préoccupations habituellement causées par un procès ;

Attendu, eu égard à l'ensemble des éléments de l'espèce, et estimant satisfaisante l'offre de l'agent judiciaire de l'Etat, qu'il sera alloué à M. Z la somme de 4 400 euros à titre de dommages intérêts en réparation de son préjudice moral, outre celle de 700 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ; que M. Z sera en revanche débouté de sa demande d'indemnité au titre d'un préjudice financier ;

Attendu que l'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire ; qu'elle sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

Condamne M. l'agent judiciaire de l'Etat à payer à M. Z la somme de 4 400 euros (quatre mille quatre cents euros) à titre de dommages intérêts en réparation de son préjudice moral, et celle de 700 euros (sept cents euros) en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute M. Z du surplus de sa demande, Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Condamne M. l'agent judiciaire de l'Etat aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 30 septembre 2015

Le Greffier La P éside

. 6ESMURE